

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE de convocation et d'affichage**

14 juin 2024

**DATE de publication de la délibération**

26 juin 2024

-----  
**Séance du vendredi 21 juin 2024**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice 27

Présents 20

Votants 26

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Tinténiac s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Christian TOCZÉ, Maire.

**Étaient présents :** TOCZÉ Christian, Maire ; Mmes et MM. DELVILLE Nathalie, LEGRAND Rémi, GARÇON Isabelle, TOUZARD Blaise, PARPAILLON Marie-Laure, Adjointes ; Mmes et MM. ANDRÉ Marie-Thérèse, ARRIBARD Martine, BOSSARD Nelly, DUFRAIGNE-CLOLUS Cécile, FOUCHARD Fabrice, JEANNEAU Luc, LEMARCHANDEL Franck, MARTINIAULT Anne-Laure, SALIS Anaïs, D'ABOVILLE Rosine, BAZIN Denis (arrive à 20h00 au point 3), BLANDIN Béatrice, DEHEEGER Vianney, PRESCHOUX Léon, Conseillers Municipaux.

**Étaient absents excusés :** BIMBOT Frédéric donne pouvoir à GARÇON Isabelle, BOLIVARD Régis donne pouvoir à TOCZÉ Christian ; GIOT Stéphanie donne pouvoir à DELVILLE Nathalie ; GORON Maxime donne pouvoir à LEGRAND Rémi ; QUENOUILLE Roger donne pouvoir à JEANNEAU Luc ; MORIN-LOUVIGNY Isabelle donne pouvoir à BLANDIN Béatrice ; BAZIN Denis donne pouvoir à D'ABOVILLE Rosine avant son arrivée ; DUFEL Christophe.

**Secrétaire de séance :** DELVILLE Nathalie, à qui il est adjoint un auxiliaire.

**N°210624-4 : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'organisation des élections européennes du 9 juin 2024,

**Considérant** que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie.

**Considérant** que deux agents sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et occupent un emploi susceptible d'ouvrir droit aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), il est proposé de leur attribuer des indemnités pour élections (indemnités forfaitaires complémentaires pour élections) pour tout le travail supplémentaire effectué à l'occasion des élections européennes du 9 juin 2024.

Le montant de l'indemnité est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget et d'un montant individuel maximal calculé par référence à la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux.

**1 – calcul du crédit global par tour de scrutin :**

Le crédit global s'obtient en multipliant le 12<sup>ème</sup> de la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux au taux moyen d'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> catégorie (soit 11 091,71 € au 1<sup>er</sup> février 2017) retenu par la collectivité par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections l'indemnité :

$$\frac{1\,091,71\text{ €} \times 4,75 \text{ (coefficient moyen dans la collectivité)} \times 2 \text{ agents}}{12} = 864,27\text{ €}$$

**2 – calcul du montant individuel maximal par tour de scrutin :**

La somme individuelle maximale ne peut dépasser le 1/4 de l'indemnité annuelle des attachés :

$$\text{Attaché : } \frac{1\,091,71\text{ €} \times 4,75}{4} = 1\,296,41\text{ €}$$

En application de ces deux limites, il est proposé d'allouer des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections d'un montant s'élevant à la somme de **340 € brut par agent**.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d' :**

- **Instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections européennes du 9 juin 2024 en faveur des fonctionnaires titulaires de la collectivité qui, en raison de leur grade, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;**
- **Assortir au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour actualisé en février 2017, le coefficient multiplicateur moyen dans la collectivité, soit 4,75, de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire ;**
- **Allouer des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections d'un montant s'élevant à la somme de 340 € brut par agent à l'occasion des élections européennes du 9 juin 2024 ;**
- **Le paiement de cette indemnité sera effectué sur le salaire du mois suivant l'élection, soit en juillet 2024 ;**
- **Autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'attribution individuelle et à prendre les arrêtés correspondants.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Le Maire,  
Christian TOCZÉ



La secrétaire de séance,  
Nathalie DELVILLE



Acte certifié exécutoire

Compte tenu de sa transmission en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le **26 juin 2024**

De sa publication sur le site Internet de la commune le **26 juin 2024**